



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 3

Absents : 3

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 19 SEPTEMBRE 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSES : Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à François BARBIER), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

OBJET : MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES CONTAMINES-MONTJOIE - DECISION RELATIVE A LA NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE AUVERGNE-RHONE-ALPES
DEL2025-110

Rapporteur : Michel BOUVARD

Les raisons ayant motivé l'engagement d'une procédure de modification du PLU, à savoir la modification du dispositif règlementaire du PLU actuellement en vigueur, sont notamment :

- l'inscription de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
- l'inscription d'un emplacement réservé,
- l'évolution du règlement graphique, pour prendre en compte un jugement du Tribunal Administratif, et pour modifier le classement de trois parcelles de la zone UH vers la zone UB.

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « ***cas par cas ad hoc*** » ou « ***cas par cas porté par la personne publique responsable*** ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la commune des CONTAMINES-MONTJOIE a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLU sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure. Cette analyse est annexée à la présente délibération. Au regard de cette autoévaluation, les évolutions portées par le projet de modification n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine.

La commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes (MRAe) le 9 juillet 2025 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2025-ARA-AC-3947 rendu le 4 septembre 2025, ci-annexé, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'autoévaluation annexée au formulaire d'examen cas par cas.

Demeurent ci-annexés :

- l'autoévaluation annexé au formulaire d'examen cas par cas,
- l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3947 rendu le 4 septembre 2025 par la MRAe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des CONTAMINES-MONTJOIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 ayant approuvé la modification de droit commun n°1 du PLU des CONTAMINES-MONTJOIE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 2025 ayant approuvé la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n°1 pour le remplacement de la télécabine de la Gorge,

Vu l'arrêté du Maire n°ARD2025-493 en date du 8 juillet 2025 engageant une procédure modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3947 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 4 septembre 2025, portant sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune des Contamines-Montjoie (74),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°2 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°2 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Municipal doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le

S²LOW

ID : 074-217400852-20250925-DEL2025110-DE

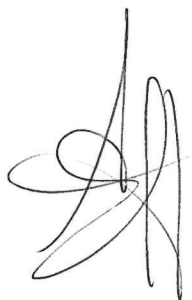
Pour : 11

Contre :

Abstention :

Article unique : qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°2 du PLU.

En Mairie, le 25 septembre 2025
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 25 septembre 2025
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250925-DEL2025110-DE